MAIRIE DE PARADOU
13520

ARRÊTE DU MAIRE
N° 2026-102

OBJET : Arrêté temporaire municipal : Autorisation d'entreprendre des travaux sur le chemin de Bourgeac

Le maire de la commune du Paradou
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6;
Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2 ; R 411-5 ; R 411-8 ; R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre1- huitième partie : signalisation temporaire),
Vu la demande écrite du 04/05/2026 formulée par l'entreprise MIRAMAS RESEAUX, 1 rue des Bouleaux Bât. L 59810 LESQUIN pour la fouille et la tranchée de 4 Ml dans l'intention de faire le raccordement ENEDIS pour le compte SCI BOURGEAC au 1062 chemin de Bourgeac.
Considérant que le chantier va occasionner une gêne aux usagers et qu'il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation.

ARRÊTE :

Article 1. La présente permission est valable du 15/06/2026 au 19/06/2026 inclus.
L'entreprise MIRAMAS RESEAUX, est autorisée à empiéter sur le chemin de Bourgeac, au droit des travaux. La largeur de voie maintenue ne pourra être inférieur à 3 m.
Article 2. La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie est limitée à **20Km/h**. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention « 20 ».
Article 3. Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone des travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.
Article 4. A la fin du chantier tout sera débarrassé et nettoyé de façon à rendre les lieux propres.
Article 5. La signalisation règlementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la circulation routière (Quatrième alinéa, Huitième partie) sera mise en place et entretenue par l'entreprise « MIRAMAS RESEAUX » sous le contrôle de la Police Municipale.
Article 6. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
Article 7. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.
Article 8. Madame le Maire de la Commune du Paradou,
Madame la Brigadière-cheffe principal de la Police municipale mutualisée,
Monsieur le commandant de brigade de la Gendarmerie des Baux de Provence,
Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Paradou, le 6 mai 2026
Le Maire,
Pascal LICARI

MAIRIE DU PARADOU 13520 BOUCHES DU RHÔNE